

## BGer 5A 577/2011 vom 5. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_577\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_577_2011)

FR: TF 5A 577/2011 du 5 septembre 2011

IT: TF 5A 577/2011 del 5 settembre 2011

### Regeste

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

### Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 05.09.2011 5A 577/2011 (5A\_577/2011)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 05.09.2011 5A 577/2011 (5A\_577/2011) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 05.09.2011 5A 577/2011 (5A\_577/2011)

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_577/2011

Arrêt du 5 septembre 2011 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl,

Présidente. Greffière: Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,

recourant, contre B. \_\_\_\_\_, représenté par Me Félix Paschoud, avocat, intimé. Objet

opposition au séquestre, recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du

Tribunal cantonal du canton de Vaud du 5 août 2011. Considérant: que, par arrêt du 5 août

2011, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable

le recours interjeté par le recourant contre la décision, rendue le 16 décembre 2010 par le

Juge de paix du district de Lausanne, par laquelle cette autorité rejetait l'opposition qu'il

avait formée au séquestre obtenu par l'intimé et confirmait l'ordonnance de séquestre du 6

octobre 2010; que le Tribunal cantonal a relevé que le recourant s'était vu fixer un délai au 3

juin 2011 pour payer l'avance de frais de 900 fr., que son avocat, par courrier du 20 mai

2011, avait informé la juridiction de la fin de son mandat, puis, par courrier du 3 juin 2011,

avait requis "à toutes fins utiles" une prolongation du délai pour payer l'avance de frais; que

les juges cantonaux ont noté que le recourant n'avait pas versé l'avance de frais requise dans

le délai imparti, ni sollicité la prolongation de ce délai, la requête de prolongation du 3 juin

2011 adressée par son ancien mandataire ne pouvant être prise en considération en tant qu'il

ne disposait plus d'aucun pouvoir de représentation; que le recours en matière civile ne

contient aucun grief de violation de droits constitutionnels, seuls griefs ouverts dans le

cadre de la présente affaire concernant l'opposition au séquestre ( art. 98 LTF ; ATF 135 III

232 consid. 1.2; FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome 2, 2e éd. 2010, n. 3073); que,

faute de motivation satisfaisant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , le recours doit en

conséquence être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1

let. b LTF ; que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1

LTF ); par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais

judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est

communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du

canton de Vaud. Lausanne, le 5 septembre 2011 Au nom de la Iie Cour de droit civil du

Tribunal fédéral suisse La Présidente: Hohl La Greffière: de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.